

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS FAYOLLE

10 rue de l'Aisne
Lieu-dit La Barbette
08400 VOUZIERES

Références : S2-AIT/JoL - n°23/50

Code AIOT : 0005703039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS FAYOLLE implanté 10 RUE DE L AISNE Lieu-dit "La Barbette" 08400 VOUZIERES. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale sur le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FAYOLLE
- 10 RUE DE L AISNE Lieu-dit "La Barbette" 08400 VOUZIERES
- Code AIOT : 0005703039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissements FAYOLLE a exploité, sur le territoire de la commune de VOUZIERES un dépôt de ferrailles. Le site est bordé, en partie, par un ruisseau (bras de l'Aisne). La société a cessé son activité en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2022 relatif à la remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 2	/	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection de l'environnement n'a pas pu constater que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. En particulier, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de conclure sur la comptabilité entre l'état environnemental du site et l'usage futur projeté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement : [...] III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitant a fait évacué la cuve GNR de 3000 litres. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a transmis par courriel au Maire de Vouziers sa proposition d'usage futur (de type industriel) accompagné de documents sur l'état environnemental du site. Cependant, l'inspection de l'environnement n'a pas de justificatif permettant d'attester de la bonne réception de ces éléments. Une copie du courrier (daté du 30 juin 2022) envoyé par mail au Maire a été transmis à la préfecture. Lors de la visite, l'inspection de l'environnement n'a pas pu constater que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. En particulier, une analyse quantitative des risques sanitaires et des analyses sur les eaux doivent être réalisées afin de connaître l'état environnemental du site et de conclure sur sa comptabilité avec l'usage futur proposé (usage de type industriel). L'exploitant a indiqué que la SOCOTEC lui a présenté un devis de 6000€ pour la réalisation des analyses sur les eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

**Projet d'arrêté préfectoral N° 2022 /xxx
portant astreinte administrative
Société Etablissements FAYOLLE à Vouziers (08400)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés aux Etablissements FAYOLLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2022, concernant la remise en état du site ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 19 janvier 2023 par la DREAL Grand Est sur le site anciennement exploité par les Etablissements FAYOLLE à Vouziers (08400) ;

Vu le rapport S2-AIT/JoL – n° 22/50 du 27 janvier 2023 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 19 janvier 2023 précitée transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le diagnostic simplifié de pollution des sols EK1K0/22/494 édité le 3 mai 2022 par la société SOCOTEC ;

Vu le courriel du xx informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du xx ;

ou

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé. Il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le diagnostic simplifié de pollution des sols fait état de la présence de très fortes teneurs en métaux et HAP sur certains points de sondages pour les remblais de surface et de la présence de teneurs en métaux, HCT, HAP jugées faibles à modérées pour le terrain naturel ;
4. La présence de ces polluants est susceptible de porter atteinte à la santé des personnes présentes sur le terrain ;
5. Compte tenu de la présence avérée de polluants dans les sols, l'exploitant doit démontrer que l'état environnemental de son site est compatible avec l'usage projeté à l'aide d'une

étude quantitative des risques sanitaires (EQRS), permettant de définir si le risque sanitaire est acceptable pour les futurs usagers du terrain ;

6. Le montant de la réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) est estimé à 8 000 € ;
7. Le site étant bordé par un ruisseau, les eaux superficielles constituent une voie de transfert par ruissellement. L'exploitant doit donc réaliser des analyses sur les eaux pour la réalisation de l'EQRS, en complément des analyses réalisées dans les sols ;
8. Le montant de ces analyses a été estimé à 6 000 € ;
9. Le montant total des études et analyses s'élève donc à 14 000 € ;
10. Le délai de réalisation des analyses complémentaires et de l'EQRS est estimé à 6 mois ;
11. Le montant de l'astreinte journalière établi en divisant le coût des travaux par leur durée est de 78 € ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Etablissements FAYOLLE sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 78 euros jusqu'au dépôt d'une étude quantitative des risques sanitaires permettant de conclure sur la compatibilité entre l'état environnemental du site et l'usage futur projeté. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et le maire de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant des Etablissements FAYOLLE.

Fait à Charleville-Mézières, le
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO